

Département des
Pyrénées Orientales

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le 30 juillet

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 21 Juillet 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, CAMPS Claude, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, MORELL Monique, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Marie DARNER (procuration à Colette GONZALVEZ), COLMENERO Carole (procuration à Jérôme CATHALA), Alexandre BEZAULT (procuration Mme le Maire)

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2020/06/03 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Matière : Affaires générales

Rapporteur : Madame le Maire

La loi d'orientation du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration de la république

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Article unique : **ADOpte** le présent règlement intérieur annexé au présent rapport

Vote

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Mme le Maire



Laurence AUSINA

Pièces annexes : Règlement intérieur du Conseil Municipal

PUBLIÉ LE..... 31 JUL. 2020

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOMPAS

Chapitre I Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12 dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article 2 : Lieu des réunions

Le conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou occasionnellement en cas d'urgence sanitaire ou autre, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 3 : Convocations

Article L 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Consultation des documents

Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les documents afférents à la séance sont tenus à la disposition des conseillers municipaux à la mairie- Direction Générale des Services pendant les heures d'ouverture – à compter de l'envoi des convocations. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

L'ensemble des pièces annexes aux projets de délibération (contrats, marchés, APS, DCE, projets.....etc) soumis à la décision du conseil municipal peuvent être consultées sur place et être photocopiées dans le cadre légal. (RGPD notamment).

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 : Questions orales

Ces questions doivent relever de la compétence du conseil municipal, être d'intérêt strictement communal et en l'absence de tout caractère polémique ou politique.

Tout conseiller municipal qui souhaite poser une question orale doit transmettre le texte 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des membres présents. Leur nombre est limité à trois par séance sauf si la consistance de l'ordre du jour en permet davantage.

Chapitre II Commissions

Article 7 : Commissions Municipales

Les commissions et comités consultatifs sont créés par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	Nombre de Membres
Finances	6 Membres
VIE ASSOCIATIVE	6 Membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire qui en est président de droit.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions qui désignent leur vice-président. La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. Chaque vice-président peut, avec l'accord du maire, convoquer et présider les commissions, si ce dernier est absent ou empêché.

Chacune des commissions désigne un rapporteur par dossier, chargé de présenter les conclusions sur les diverses affaires soumises par le maire au Conseil Municipal intéressant la commission.

Les commissions ont le droit de susciter, à l'initiative du président ou du vice-président, toutes explications et tous éclaircissements de la part de l'administration, de se faire communiquer tous documents justificatifs afférents à l'ordre du jour de la commission et de demander au maire l'audition du chef de service intéressé, à défaut, d'un de ses collaborateurs immédiats.

D'une manière générale, les commissions s'entourent de toutes garanties pour se prononcer en connaissance de cause sur les affaires étudiées par elles. Toutefois, lorsque l'instruction des dossiers nécessite de faire appel à une source d'information extérieure à l'administration municipale, la demande doit être obligatoirement signée par le Maire.

Chaque compte rendu de commission comporte l'indication nominale des membres présents, des membres excusés et des membres absents, ainsi que la conclusion des travaux de la commission qui leur sera transmise. Les documents doivent être soumis à la commission, s'il y a lieu, et dans la mesure du possible, sont transmis aux membres de la dite commission cinq jours francs avant la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission concernée.

Article 9 : Compétence des commissions

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le secrétariat des commissions est assuré par l'administration communale.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à 4 du Code Général des collectivités territoriales

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Les séances du Conseil Municipal sont publiques dans la mesure des places disponibles. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Le conseil Municipal, sur la demande du Maire ou de trois conseillers municipaux peut décider de se réunir à huit-clos. Cette décision est soumise au vote du conseil municipal sous peine d'illégalité.

Article 11 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal, peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 12 : Le Quorum

Article L 2121-17 du CGCT : Le conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum sauf dispositions contraires exceptionnelles prévues par les textes. (Ex loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19)

Article 13 : Mandats

Article L 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut -être porteur que d'un seul pouvoir. (Sauf dispositions contraires exceptionnelles prévues par les textes, ex loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19). Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dument constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de Séance :

Article L2121-5 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance est assisté d'un fonctionnaire municipal désigné qui sera chargé de la rédaction du procès-verbal sous sa responsabilité.

Le secrétaire de séance, qui est un ou une élue assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sur bande magnétique.

Ces enregistrements sont conservés, jusqu'à l'approbation du procès-verbal de séance, à la direction générale des services de la commune. Ils peuvent être consultés sur place par les conseillers municipaux.

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16 ,ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huit clos

Article L2121 -18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

La décision de tenir une séance à huit clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée- Le Maire, président de la séance

Article L 2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président et l'avoir obtenue. La clôture de discussion est décidée par le président de séance. Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers municipaux excèderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune. Il en serait de même pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

En cas de troubles graves, le président de séance peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer la séance à une date ultérieure.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, (propos injurieux ou diffamatoires.....), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la république.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV: Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus

Le Maire fait procéder au vote pour désigner le secrétaire de séance. . Il fait approuver le procès –verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Celui –ci est établi à partir des enregistrements. Les interventions

qui y figurent sont reproduites sous forme synthétique sauf si l'orateur le mentionne expressément avant. Le projet de procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal, en même temps que la convocation et la note de synthèse. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Assistent aux séances du conseil municipal, la directrice générale des services, le responsable des services techniques. Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel communal ou toute autre personne qualifiée. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire. Ils ne peuvent intervenir que pour apporter des éléments administratifs, juridiques ou techniques de nature à clarifier les débats. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Article 21: Votes

Article L 2121-20 et article L2121-21 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un des tiers des membres présents le réclame
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le vote du compte administratif (article L1612 -12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Procès-Verbaux

Article L2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : Compte-rendu

Article L2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine

Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée.....).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L 2121 -27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Une salle communale pourra être mise ponctuellement à disposition de chaque groupe qui en fait la demande.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 26 : Organisation des listes

La présentation des conseillers municipaux correspond aux différentes listes en présence lors de la plus récente élection municipale.

Chaque représentation prend, comme appellation le nom de l'élu désigné président de liste. Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'une seule liste.

Chaque liste informe le Maire de sa composition et de sa présidence ainsi que, le cas échéant, de toutes les modifications qui pourraient intervenir au sein de celle-ci.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Chaque groupe d'opposition disposera d'un emplacement correspondant à 1 /2 page (environ 2 200 caractères en écriture de taille 11) à chaque parution.

Les services municipaux informeront chaque responsable de liste des dates de parution et de la date de remise des textes. Ces textes pourront être remis aux services municipaux soit sur papier, soit sur support numérique.

Article 28 : Débat d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT : (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014-art.93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Mme le Maire



Laurence AUSINA